Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

# Contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs, des juges-arbitres, des surveillants de baignade et des exploitants d'établissements d'APS et signalement des incidents graves



### Notion d'honorabilité

Les éducateurs sportifs, les juges-arbitres, les surveillants de baignade et les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives (APS), sont soumis aux dispositions de l'art L. 212-9 du code du sport (CS).

Les personnes qui font l'objet d'une condamnation pour crime, pour certains délits énumérés par la loi (notamment les délits concernant les stupéfiants, les violences, les violences sexuelles), ou de mesures administratives d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement à des accueils collectifs de mineurs (ACM), se voient appliquer une incapacité totale ou partielle d'exercer les fonctions précédemment citées (bénévoles ou rémunérées) (art L. 212-9 CS).

Cette incapacité de droit s'applique automatiquement à tout individu faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou mesures administrative.

Le cas échéant, le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), en charge du contrôle de l'honorabilité notifie l'incapacité à l'intéressé et à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

# Dispositions relatives à la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS

L'art L. 212-9 du code du sport mentionne la liste des infractions pour lesquelles une condamnation entraîne l'incapacité des fonctions précitées.

Des dispositions du code de procédure pénale (CPP) permettent aux administrations de consulter le bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire et le **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes** (FIJAIS) de la personne concernée. (art 706-53-7 et 776 CPP).

### Cas des bénévoles

Qu'ils soient bénévoles ou professionnels, les éducateurs et les exploitants sont soumis aux dispositions de l'art L. 212-9 CS.

L'exercice de leur activité professionnelle (ex : éducateur sportif professionnel) ou de leur activité sociale (ex : éducateur sportif bénévole, dirigeant, juge-arbitre) fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales.

### Modalités de consultation

Dans le cas des éducateurs sportifs exerçant contre rémunération ainsi que les personnes préparant une qualification professionnelle permettant d'exercer cette fonction, ils ont obligation de se déclarer auprès du SDJES ainsi d'obtenir respectivement une carte professionnelle ou une attestation de déclaration de stagiaire (voir Réglementation applicable aux éducateurs sportifs (salariés, fonctionnaires,...)).

Lors de cette déclaration, l'administration contrôle initialement puis annuellement l'honorabilité du demandeur (bulletin judiciaire n°2 et FIJAIS).

 En ce qui concerne les bénévoles, les fédérations sportives agréées transmettent les identités des personnes exerçant les fonctions d'éducateurs sportifs aux services de l'État qui procèdent à un contrôle automatisé de l'honorabilité, notamment du FIJAIS (art R. 131-1, D. 131-2, D. 131-2-1 CS).

 <u>Les surveillants de baignade</u> doivent se déclarer annuellement auprès du SDJES qui procède au contrôle de l'honorabilité par la consultation du B2 et du FIJAIS.

Le cas échéant, Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), notamment les dirigeants d'associations, peuvent demander au SDJES de contrôler l'honorabilité d'un éducateur bénévole, dirigeant ou juge-arbitre. Pour cela, l'identité complète de l'éducateur doit être transmise : nom, prénom, date et lieu de naissance.

# Distinction casier judiciaire et FIJAIS

Pour qu'une condamnation soit mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire (présentation des 3 bulletin annexe 2:

- Elle doit être devenue définitive (le délai de recours a expiré);
- La juridiction ne doit pas expressément exclure la mention de la condamnation sur ledit bulletin n° 2.

Le FIJAIS comporte mention de mises en examen et de condamnations non définitives ou définitives relatives à certaines infractions.

En savoir plus sur le FIJAIS : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836</a> .

Une condamnation peut figurer au B2 sans être mentionnée au FIJAIS et réciproquement.

Dans de cas où une personne est inscrite au FIJAIS sans que la condamnation n'est pas définitive, la doctrine est de proposer au préfet de département une mesure administrative d'interdiction d'exercer les fonctions d'encadrement sportif, de juge-arbitre, de surveillant de baignade ou d'exploitant des EAPS jusqu'au jugement définitif afin de protéger les publics, notamment les mineurs.

# Interdiction judiciaire d'exercer auprès des mineurs

Le B2 ou le FIJAIS peut mentionner une interdiction prononcée par le juge judiciaire, à titre de peine principale ou complémentaire, d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif (ou d'exploitant d'établissement) ou d'être en contact avec des mineurs.

Le SDJES doit tirer les conséquences de cette interdiction en adressant un courrier à l'intéressé pour lui rappeler l'interdiction (qui lui a été notifiée dans le cadre de la procédure judiciaire) et retirer la carte professionnelle s'il en détient une.

### Notification d'incapacité

Dès lors qu'une condamnation définitive prévue à l'art L. 212-9 CS figure sur le B2 ou le FIJAIS, il convient de notifier l'incapacité. Le préfet est en situation de compétence liée, il ne peut décider d'écarter une incapacité, il doit la notifier (cf TA de Nice 10 Octobre 2016 n° 1603799 De La Torre).

Dans le cas d'un éducateur sportif professionnel, il se voit retirer sa carte professionnelle par le SDJES.

# Obligation de signalement d'accident et d'incident grave

L'éducateur sportif ou l'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet (via le SDJES) de tout accident <u>et</u> incident grave <u>sous 48 heures</u>.

Il en est de même de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leurs probabilités et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (art R. 322-6 CS).

Téléchargez le CERFA de déclaration : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49384</a>

Les violences faites aux personnes qu'elles soient physiques, psychologiques ou verbales, sexistes ou sexuelles ainsi que les discriminations d'identité de genre, d'orientation sexuelles, d'état de santé, de religion, ... doivent faire l'objet d'un signalement. Il en est de même pour les méthodes d'entraînement usant de ces violences ou discriminations.

L'article 434-3 du Code Pénal, prévoit une obligation de signalement concernant des violences envers des personnes vulnérables (mineurs, personnes en situation de handicap ...). En cas de non signalement, la personne encours 3 ans de prison et

45 000€ d'amende. Cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende si l'infraction est commise sur mineur de moins de 15 ans.

Pour tout signalement, une plateforme unique



### Le traitement des signalements

Il existe plusieurs canaux de réception des signalements :

- La cellule signal-sports: signal-sports@sports.gouv.fr
- Le 119 service dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger
- Les associations spécialisées comme Colosse aux pieds d'argile ; l'Enfant Bleu, Les papillons, ...
- Les établissements sportifs ;
- Les victimes ; ...

Ces signalements sont ensuite traités par le SDJES et une **enquête administrative** est ouverte.

Le cas échéant, le SDJES saisit également le Procureur de la République au titre de **l'article 40** du code de procédure pénale.

Les enquêtes administratives et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre. L'objectif de cette enquête administrative est d'évaluer si la personne présente un risque pour la sécurité physique et/ou morale des pratiquants.

La procédure est à charge et à décharge. Le mis en cause a le droit de consulter son dossier et à droit à la défense

C'est le **préfet de département** qui a la compétence pour prendre des mesures d'interdiction d'exercice des encadrants, juges-arbitres,

surveillants de baignade, exploitant d'EAPS ou de fermeture d'un EAPS.

## Sanctions pénales et mesures administratives

Dans le cas d'une personne <u>faisant l'objet d'une</u> <u>incapacité d'exercer</u> les fonctions d'encadrant sportif, de juge-arbitre, de surveillant de baignade ou d'exploitant d'EAPS <u>et qui ne serait pas respectée</u> :

- Est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (art L. 212-10 et L. 322-4) :
  - Toute personne qui poursuit son activité en méconnaissance de cette disposition.
  - o Tout exploitant d'EAPS qui maintien en activité cette personne.
- Est passible d'une mesure administrative (art L. 322-1 à L. 322-5) :
  - D'une interdiction d'exercer les fonctions d'exploitant d'EAPS toute personne exploitant qui maintien en activité une personne faisant l'objet d'une incapacité et/ou présentant un danger physique et/ou moral pour les publics.
  - De fermeture (temporaire ou définitive) tout EAPS qui ne garantit pas la sécurité physique et/ou moral pour les publics.

<u>Dans le cas d'un défaut de signalement d'un accident ou incident grave</u> :

- Est passible de 3 ans de prison et 45 000€ d'amende en cas de non signalement de violences sur des personnes dites vulnérables. Cette peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende si l'infraction est commise sur mineur de moins de 15 ans (art 434-3 du code pénal).
- Est passible d'une mesure d'interdiction d'exercer les fonctions précitées la personne qui, par défaut de signalement, ne garantit pas la sécurité physique et morale des publics.

### A retenir

 L'Etat le contrôle de l'honorabilité (B2 et FIJAIS) des bénévoles et des professionnels. Il ne laisse pas cette charge de travail aux exploitants/dirigeants d'EAPS.

### Toutefois, ce contrôle n'est possible que si :

- Les exploitants/dirigeants exigent et contrôlent la carte professionnelle des éducateurs sportifs qui exercent contre rémunération. Ce suivi doit être annuel.
- Les clubs affiliés une fédération délégataire souscrivent <u>systématiquement</u> une licence pour toute personne exerçant les fonctions d'éducateurs, de juges-arbitres et de dirigeants, même quand leur activité est ponctuelle ou temporaire (comme cela peut être de cas de parents transportant des jeunes en compétition).
- Les identités (nom de naissance, prénom, date de naissance, lieu de naissance) des

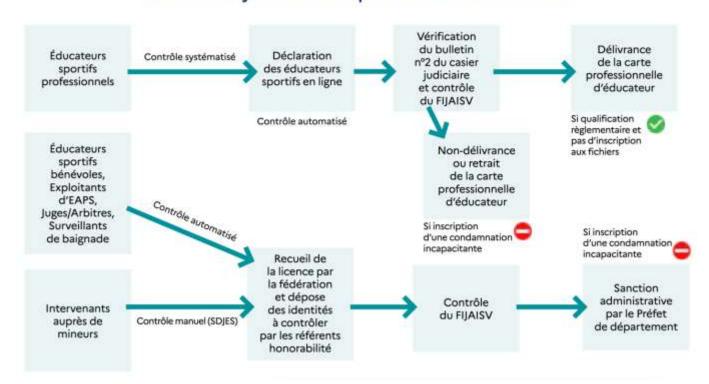
- licences précitées sont correctement renseignées.
- La carte professionnelle est obligatoire pour un éducateur sportif qui exerce contre rémunération, il s'agit de son « permis de travail ». Elle doit être affichée dans l'enceinte de l'établissement et contrôlée tous les ans.
- 3. Les incidents violents et accidents graves doivent être signalés sous 48 heures au (SDJES).

### Textes de référence

- Code du sport: art L. 212-1 à L. 212-14, L. 322-1 à L. 322-5, D. 131-2, D. 131-2-1, R. 212-1 à R. 212-6 et R 212-85 à R. 212-87
- Code de procédure pénale : art 706-53-7 et R. 53-8-24 ;
- arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité ».

# Annexe 1 : Le contrôle schématisé des professionnels et bénévoles

### Le contrôle systématisé des professionnels et bénévoles



### Annexe 2 : présentation des 3 bulletins judiciaires

